

TRIBUNAL DE CHARLEROI

31 octobre 1896.

ACCIDENT DE MINE. — CARTOUCHES DE DYNAMITE CONGELÉES. —
REMISE A L'OUVRIER ET EMPLOI PAR CELUI-CI. — FAUTE PARTAGÉE.

Le distributeur des cartouches de dynamite qui en a remis deux, congelées, à l'ouvrier mineur est en faute.

L'ouvrier qui a essayé de faire dans cette cartouche un trou pour y introduire la capsule a commis de son côté une imprudence qui doit entrer en ligne de compte pour apprécier le quantum des dommages-intérêts ⁽¹⁾.

Attendu qu'il est résulté de l'instruction faite à l'audience que les blessures reçues par G. ont été causées par l'explosion d'une cartouche de dynamite qui lui avait été remise en état de congélation;

Attendu que Q. est le distributeur des cartouches au jour; qu'il n'est point démontré qu'il savait ou aurait pu savoir que celles remises à M., et que celui-ci a introduites dans la mine, étaient gelées, d'autant moins que ces cartouches sont enveloppées d'un papier très épais qui ne permet guère d'en constater l'état, soit au toucher, soit à la vue; cette vérification ne pouvant d'ailleurs se faire efficacement qu'au moment de leur emploi dans les travaux souterrains;

Qu'il en ressort que Q. n'a point commis d'infraction à l'art. 5 de l'arrêté royal du 13 décembre 1895 et partant ne saurait être recherché du deuxième chef de la prévention;

Attendu que M. a été dans le fond le distributeur des cartouches; qu'il les a vérifiées en présence de G. et qu'il en a remis deux, les moins gelées, pour battre la mine;

Que cette circonstance est constitutive de la faute par action de la part de M. qui ne devait point distribuer des cartouches en état de congélation, fait dangereux à sa connaissance, et à celle de G., qui, nonobstant, a commis l'imprudence grave d'y forer un trou au moyen de son picot pour y introduire la capsule, que c'est au cours de cette opération que l'accident dont il a été victime se produisit;

⁽¹⁾ Journ. des Trib.

Attendu que cette imprudence doit entrer en ligne de compte pour apprécier le quantum des dommages-intérêts à allouer à la partie civile qui a reçu des blessures dont la gravité et les suites probables doivent être préalablement examinées par expert ;

Attendu qu'il est cependant acquis dès à présent que par suite de l'accident, G. a subi l'ablation de l'annulaire de la main gauche, que dans ces conditions la condamnation provisoire ci-après se justifie ;

Par ces motifs, le Tribunal, acquitte Q. ; condamne M. à 50 francs d'amende et à 300 francs de dommages-intérêts à la partie civile à titre de condamnation provisionnelle ; quant au surplus, désigne M. le D^r Moreau comme expert pour faire rapport sur les conséquences de la blessure et mutilation de la partie civile.

TRIBUNAL DE CHARLEROI

25 juin 1896.

RESPONSABILITÉ. — MAITRE OUVRIER. — FAIT ÉTRANGER AU TRAVAIL.

La responsabilité du fait de son ouvrier imposée au maître par l'article 1384 du code civil, ne s'étend pas au fait commis par l'ouvrier en dehors de l'accomplissement du travail qui lui est confié.

(MINISTÈRE PUBLIC C. L. SOC. AN. DE M.-S.-S., PARTIE INTERVENANTE ; ET T., PARTIE CIVILE, C. L. ET SOC. AN. DE M.-S.-S.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'il résulte de l'instruction qu'à M. le 20 octobre 1895, le prévenu a volontairement jeté sur T. une poignée de mortier qui a occasionné à ce dernier la perte de l'œil gauche ;

Attendu que, suivant l'attestation du docteur Lefèvre, de Charleroi, en date du 23 novembre 1895, cette blessure a affecté l'œil